

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 30 juin 2018

Les assurances santé privées font partie du système de sécurité sociale européen

L'arrêt du 31 mai 2018 de la Cour administrative d'appel de Nancy confirme que les personnes cotisant à des organismes privés d'assurance « qui prennent intégralement en charge l'ensemble de leurs dépenses de santé et couvrent les risques de maladie, maternité et paternité, vieillesse, accident du travail et maladies professionnelles, décès, chômage et préretraite, relèvent du champ d'application du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne ».

Rappelons que ce règlement « porte sur la coordination des systèmes de sécurité sociale », et que par conséquent les personnes assurées par des assurances privées sont considérées comme appartenant à un système de sécurité sociale auquel ils ont souscrits « dans le cadre de la libre circulation des personnes » (considérant 1 du règlement).

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy vient donc porter un coup fatal au monopole de la sécurité sociale en confirmant la liberté pour chaque personne travaillant ou résidant en France de souscrire une assurance privée se substituant aux assurances de la Sécurité sociale, et de bénéficier ainsi du principe d'unicité de la législation sociale résultant du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004.

Le MLPS se félicite de cette avancée de la jurisprudence nationale, qui n'avait que trop tardé jusqu'ici à reconnaître l'effectivité des dispositions des directives de 1992 qui qualifient d'entreprises d'assurance les organismes ayant la forme de « société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité ».